

GE_GERICHTE AARP/80/2021 vom 11. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_80_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/80/2021 du 11 mars 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/80/2021 del 11 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a) ; l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ; les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer

- 25/54 - P/2937/2017 des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves. Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_672/2019 du 6 août 2019 consid. 1.1). 2.2.1. En l'espèce, les appelants sollicitent l'audition d'un collègue instructeur de tir, au motif qu'il serait en mesure d'expliquer la formation reçue à ce titre et d'éclairer la Cour à ce sujet. A cet égard, l'instruction a permis l'audition de nombreux collègues des appelants, supérieurs hiérarchiques, ASP4 et policiers ; il est établi et non contesté qu'ils ont reçu la même formation que toute la police genevoise sur l'usage de l'arme et le tir. Cette audition n'apporterait ainsi aucun élément utile et la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) dispose d'assez d'informations. 2.2.2. Les appelants sollicitent également que soit versée au dossier la décision rendue par le MP lorsqu'il a classé une plainte formée en 2014 par la partie plaignante à l'encontre d'un agent de sécurité, au motif qu'elle serait nécessaire pour apprécier la crédibilité du plaignant. Cette cause concerne des faits antérieurs et sans aucun lien avec ceux faisant l'objet de la présente procédure, laquelle a été initiée sur dénonciation de l'OCPM (et non de la partie plaignante) à la police. L'apport au dossier de la décision de

classement rendu par le MP dans cette ancienne procédure n'est pas susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité, et n'apparaît pas nécessaire à l'appréciation de la crédibilité de la partie plaignante, vu son absence de connexité avec les faits et, au surplus, les nombreuses autres informations figurant au dossier au sujet de la partie plaignante, dont le dossier administratif a été apporté à la procédure pénale.

E. 2.3

Selon l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. La loi pénale ne règle pas, de manière explicite, la situation dans laquelle de telles preuves ont été recueillies non par l'Etat mais par un particulier. Selon la jurisprudence, ces preuves ne sont exploitables que si, d'une part, elles auraient pu être recueillies licitement par les autorités pénales et si, d'autre part, une pesée des intérêts en présence plaide pour une exploitabilité (cf. arrêt du Tribunal fédéral

- 26/54 - P/2937/2017 6B_1282/2019 du 13 novembre 2020 consid. 2 et les références citées). Peuvent notamment être qualifiées d'illicites les preuves résultant d'une violation de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) ou du Code civil suisse (CC). Les preuves récoltées de manière licite par des particuliers sont exploitables sans restriction.

E. 2.4

A teneur de l'art. 3 LPD, on entend par données personnelles, toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable (let. a). Le traitement de données doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité (art. 4 al. 2 LPD). La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée (art. 4 al. 4 LPD). L'art. 12 LPD dispose que quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées (al. 1). Selon l'al. 2, personne n'est en droit notamment de traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 4, 5 al. 1, et 7 al. 1 (let. a) ou de traiter des données contre la volonté expresse de la personne concernée sans motifs justificatifs (let. b). Les motifs justificatifs sont régis par l'art. 13 LPD, dont l'al. 1 prévoit qu'une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi. Le droit de la protection des données complète et concrétise la protection de la personnalité déjà assurée par le droit civil (en particulier l'art. 28 CC). L'art. 13 al. 1 LPD reprend en ce sens le principe consacré par l'art. 28 al. 2 CC selon lequel une atteinte à la personnalité est illicite si elle n'est pas justifiée par le consentement de la victime, un intérêt public ou privé prépondérant ou par la loi (ATF 138 II 346 consid. 8 p. 358 et les arrêts cités). Le droit au respect de la sphère privée tend notamment à éviter que n'importe quelle manifestation de la vie privée survenant dans la sphère publique soit diffusée dans le public. Un individu ne doit pas se sentir observé en permanence ; il doit pouvoir, dans certaines limites, décider lui-même qui peut posséder quelles informations le concernant, et quels événements et incidents de sa vie personnelle doivent au contraire demeurer cachés à un public plus étendu (cf. ATF 138 II 346 consid. 8.2 p. 359).

E. 2.5

En l'espèce, l'appelant G_____ se savait filmé et y a consenti ; en acceptant que son collègue I_____ prenne des images lors des faits, il a également consenti, implicitement, à

leur conservation. La vidéo a donc été prise et conservée sans atteinte aux droits de la personnalité de l'appelant. Elle est parvenue aux autorités de poursuite pénale de façon licite à l'occasion d'une perquisition valablement ordonnée et exécutée et ne constitue donc pas une preuve illicite. Les questions préjudicielles formées par les appelants sont donc intégralement rejetées.

- 27/54 - P/2937/2017

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du

E. 3.2

L'art. 45 LPol prévoit que la police exerce ses tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public. Pour être conforme à ce principe (qui régit toute l'activité étatique et est garanti par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst.), une restriction d'un droit fondamental doit être apte à atteindre le but visé (règle de l'aptitude), lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Il doit en outre exister un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (principe de la proportionnalité

- 28/54 - P/2937/2017 au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 140 I 381 consid. 4.5 p. 389 ; 140 I 218 consid. 6.7.1 p. 235 s. ; 137 I 167 consid. 3.6 p. 175 s.). Pour respecter la proportionnalité dans l'activité policière, il faut pondérer les valeurs qui entrent en considération : d'une part, la fin poursuivie par l'agent, d'autre part, les moyens employés pour les réaliser (ATF 107 IV 84 consid. 4a p. 86). Selon l'art. 47 al. 1 LPol, les membres autorisés du personnel de la police ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leur fonction qu'elle justifie de son identité. L'art. 12 RoPol précise que

les policiers sont habilités à procéder à la vérification d'identité, aux mesures d'identification et aux fouilles prévues aux articles 47 à 50 de la loi (al. 1) et qu'au vu de leurs compétences particulières ou de leur appartenance à certaines unités déterminées, les assistants de sécurité publique armés et d'autres membres du personnel de la police peuvent être autorisés par le commandant à procéder à la vérification d'identité, aux mesures d'identification et aux fouilles prévues aux articles 47 à 50 de la loi. Quand bien même la simple interpellation de police afin de vérification d'identité ne constitue pas en soi une atteinte très sensible à la liberté personnelle, elle n'en est pas moins une intervention directe dans la sphère intime des individus. Sa pratique est donc soumise aux principes constitutionnels de l'intérêt public et de la proportionnalité. La nécessité de réprimer des actes délictueux et d'en prévenir la commission justifie évidemment que les organes de la police puissent procéder à de simples contrôles d'identité sans être paralysés par des règles excessivement formalistes. Toutefois, les organes de police ne sont pas habilités à interpellier sans raison aucune et dans quelque circonstance que ce soit n'importe quel quidam déambulant sur la voie publique ou séjournant dans un établissement public. Une interpellation verbale, avec demande de renseignements personnels ou d'exhibition de papiers de légitimation, ne doit pas avoir un caractère vexatoire ou tracassier, ni obéir à un sentiment de curiosité gratuite ; il ne serait par exemple pas admissible que certains citoyens, au comportement correct, soient systématiquement et régulièrement soumis au contrôle policier sous des prétextes futiles ou d'ordre purement subjectif. L'interpellation de police doit répondre à des raisons objectives minimales, telles l'existence d'une situation troublée, la présence de l'intéressé dans le voisinage de lieux où vient de se commettre une infraction, sa ressemblance avec une personne recherchée, son insertion dans un groupe d'individus dont il y a lieu de penser, à partir d'indices si faibles soient-ils, que l'un ou l'autre se trouverait dans une situation illégale impliquant une intervention policière. Ainsi, si le citoyen doit obtempérer à une simple interpellation de police dont il ne perçoit pas immédiatement les motifs, il n'en est pas pour autant livré à l'arbitraire et au pouvoir discrétionnaire de celle-ci. Le principe de la proportionnalité exige des fonctionnaires de police qu'ils fassent preuve d'égards et de courtoisie à l'endroit des personnes interpellées, provoquent chez elles le moins de gêne possible vis-à-vis du public environnant, ne leur posent pas des questions indiscretes superflues et ne les soumettent pas à des vexations. Les mesures de contrôle ne doivent en aucun cas

- 29/54 - P/2937/2017 aller au-delà de ce qui est indispensable à la vérification d'identité ; des indications verbales, dont il est aisé de confirmer sur place la véracité, suffisent lorsqu'on a omis de se munir d'un document de légitimation (ATF 109 Ia 146 consid. 4b p. 150-151).

E. 3.3

L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. L'abus d'autorité est l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'Etat à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (ATF 127 IV 209 consid. 1b p. 212). Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose que l'auteur soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi

dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche. Cette dernière condition est réalisée lorsque l'auteur use illicitement des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa p. 211 ; 114 IV 41 consid. 2 p. 43 ; 113 IV 29 consid. 1 p. 30). L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 113 IV 29 consid. 1 p. 30 ; 104 IV 22 consid. 2 p. 23). La jurisprudence a précisé qu'on ne peut généralement limiter, en matière de violence physique ou de contrainte exercée par un fonctionnaire, le champ d'application de l'art. 312 CP aux cas où l'utilisation des pouvoirs officiels a pour but d'atteindre un objectif officiel. En effet, cette disposition protège également les citoyens d'atteintes totalement injustifiées ou du moins non motivées par l'exécution d'une tâche officielle, lorsque celles-ci sont commises par des fonctionnaires dans l'accomplissement de leur travail. Ainsi, au moins en matière de violence et de contrainte exercées par un fonctionnaire, l'application de l'art. 312 CP dépend uniquement de savoir si l'auteur a utilisé ses pouvoirs spécifiques, s'il a commis l'acte qui lui est reproché sous le couvert de son activité officielle et s'il a ainsi violé les devoirs qui lui incombent. L'utilisation de la force ou de la contrainte doit apparaître comme l'exercice de la puissance qui échoit au fonctionnaire en vertu de sa position officielle (ATF 127 IV 209 consid. 1b p. 213). L'abus visé par cette disposition suppose une violation insoutenable des règles applicables, les infractions de moindre gravité devant être sanctionnées par la voie disciplinaire (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 19 ad art. 312 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 6 ad art. 312 CP ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, 4e éd., Bâle 2019, n. 21 ad art. 312 CP).

- 30/54 - P/2937/2017 La représentation erronée des circonstances personnelles ou matérielles qui constituent les éléments constitutifs objectifs de l'infraction conduit à l'application de l'art. 13 CP. La situation doit être examinée conformément à l'art. 21 CP si l'erreur concerne les conditions juridiques. La délimitation entre erreur sur les faits typiques et erreur sur l'illicéité n'est pas aisée. L'erreur sur l'illicéité se produit lorsque l'auteur a appréhendé correctement la situation de fait mais qu'il s'est trompé sur sa faculté d'agir. Alors que l'erreur sur les faits concerne les éléments constitutifs subjectifs, l'erreur sur l'illicéité rentre dans la catégorie des facteurs de culpabilité. Si l'erreur était inévitable, l'auteur ne peut pas être puni. Par contre, dans l'éventualité où celle-ci était évitable, la responsabilité est atténuée (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 32 ad art. 312 CP). Un fonctionnaire de police, surtout s'il est expérimenté, doit conserver à l'esprit les règles de sa fonction lorsqu'il l'exerce et ne saurait en particulier se prévaloir d'une instruction de sa hiérarchie pour se prévaloir d'une erreur inévitable. Il ne faut en effet pas donner un blanc-seing à tout policier qu'un supérieur hiérarchique autorise à agir (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1102/2015 du 20 juillet 2016 c. 4.3). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1012/2017 du 23 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_138/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.2). Ce dessein ne vise pas le but ultime de l'auteur, mais tous les effets de son attitude qu'il a voulus ou acceptés (cf. ATF 113 IV 29

consid. 1 p. 30). Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime. Le motif pour lequel l'auteur agit est ainsi sans pertinence sur l'intention, mais a trait à l'examen de la culpabilité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_579/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.2.1 et 6B_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.3.3). La jurisprudence retient un dessein de nuire dès que l'auteur cause par dol ou dol éventuel un préjudice non négligeable (ATF 99 IV 13 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_987/2015 du 7 mars 2016 consid. 2.6 ; 6B_831/2011 du 14 février 2012 consid. 1.4.2).

E. 3.4

En l'espèce, les versions des protagonistes divergent sur plusieurs points au sujet des faits du 28 septembre 2016. Dans l'appréciation des déclarations des uns et des autres, il convient en particulier de tenir compte de la manière dont elles ont été recueillies et de leur chronologie. A cet égard, les premières déclarations – recueillies par l'IGS – sont particulièrement importantes. Alors que les cinq prévenus ont été auditionnés pour la première fois simultanément par l'IGS, plus de deux mois après les faits et sans connaître l'objet de leur convocation à l'avance, les occupants du véhicule AE_____ ont été entendus les uns après les autres, en sachant pertinemment sur quel sujet allait porter leur audition (le plaignant a d'ailleurs dû être convaincu, par téléphone, de se présenter, étant réticent à répondre à la

- 31/54 - P/2937/2017 convocation). Les cinq prévenus n'avaient pas de raison de se concerter avant leur audition, leur hiérarchie n'ayant pas poursuivi les reproches émis initialement au sujet des faits du 28 septembre 2016, dont l'ensemble des prévenus considérait qu'il s'agissait d'une mission bien remplie. Quatre d'entre eux étaient d'ailleurs entendus en qualité de personnes appelées à donner des renseignements, seul I_____ l'étant en qualité de prévenu. En revanche, il ne fait pas de doute que l'interpellation du 28 septembre 2016 a été un événement marquant et même choquant pour les occupants du véhicule intercepté, qui ont dû en discuter entre eux, influant consciemment ou non leurs versions respectives des faits et donc leurs témoignages, avant voire après leurs auditions respectives. Cela étant, rien ne permet de remettre en question leur sincérité, ceux-ci ne retirant aucun bénéfice direct ou indirect d'un mensonge.

E. 3.4.1

La CPAR tient pour établi que I_____ a tendu un piège à la partie plaignante en se faisant passer pour un employé de l'OCPM pour le faire venir dans cet office. En effet, les déclarations de AA_____ corroborent celles des frères AC_____/AD_____, avec qui il n'a pas pu se concerter ; elles confirment et recourent celles du plaignant sur des éléments clés qui permettent d'écarter tout doute raisonnable sur ce point. La thèse selon laquelle l'appel convoquant le plaignant à l'OCPM aurait pu être émis par un tiers ne résiste pas à l'examen dans la mesure où c'est I_____ qui a lui-même contacté à deux reprises AA_____ au sujet du plaignant le jour des faits et l'a informé de sa prochaine venue. Son but ne pouvait qu'être de pouvoir procéder à son interpellation, les motifs l'ayant poussé à ce comportement demeurant obscurs. Ce faisant, I_____ a induit le plaignant en erreur tant sur sa qualité, en se faisant passer pour un fonctionnaire d'un autre service, que sur les motifs pour lesquels le plaignant devait se rendre à l'OCPM. Ce comportement ne peut se justifier par des considérations tactiques, puisque d'une part il a perturbé ce faisant le fonctionnement de cet office (en cherchant même à lui faire rendre une décision inopportune, soit la prolongation anticipée d'une ADD) et surtout agi sans qu'aucun motif

d'urgence ni même d'opportunité ne justifie ce comportement. Ces faits sont clairement constitutifs d'un abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP, le dessein de nuire étant réalisé au sens défini ci-dessus, soit l'utilisation de moyens déloyaux et excessifs. Cette tromperie a par ailleurs induit en erreur les collègues de I_____ – dont rien ne permet de considérer qu'ils aient été impliqués dans le piège tendu, au contraire – qui ont de bonne foi cru au prétexte faussement créé de leur mission à l'OCPM. Tant le responsable hiérarchique du service (R_____) que les autres prévenus ont été induits en erreur par cette manœuvre élaborée par I_____ pour faire croire à une information légitime de l'OCPM, justifiant leur déplacement aux fins d'interpeller le plaignant après sa sortie de leurs locaux.

- 32/54 - P/2937/2017

E. 3.4.2

Rien ne permet par ailleurs de retenir que l'arrestation du plaignant ait été sollicitée d'une quelconque manière par la gendarme X_____, qui avait diffusé l'ordre d'arrestation provisoire. Les explications tardives fournies par I_____ en appel, voire par C_____ à l'audience de première instance, ne résistent pas aux déclarations de la gendarme, entendue contradictoirement au cours de l'instruction préparatoire. Il n'est par ailleurs pas concevable que des contacts écrits tels que détaillés pour la première fois en appel aient eu lieu sans qu'aucun des protagonistes ne les évoque avant 2021. Ainsi, lorsqu'ils se sont rendus à l'OCPM, les prévenus n'étaient habilités à intervenir que dans le cadre fixé par leur cahier des charges. En particulier, en leur qualité d'agents de sécurité publique au sens de l'art. 19 al. 1 let. b LPol, ils n'étaient pas autorisés à ordonner ou exécuter les mesures de contrainte prévues par le CPP, que le droit cantonal réserve aux seuls policiers (art. 26 al. 1 LaCP et 19 al. 1 let. a LPol). Or, à tout le moins I_____ et C_____ savaient que le plaignant était également recherché par la gendarmerie pour une agression. Si l'art. 26 LaCP exclut de leur conférer, en leur qualité d'ASP, la compétence de recourir à des mesures de contrainte pour exécuter l'ordre d'arrestation provisoire, il ne règle toutefois pas la répartition des compétences des uns et des autres en cas de mandats concurrents, délivrés en application du CPP et des dispositions sur les mesures de contrainte en droit des étrangers. Par ailleurs, la loi fédérale sur l'usage de la contrainte (LUSC) permet le recours par les ASP à certaines mesures de contrainte pour exécuter le mandat administratif. Compte tenu du flou organisationnel et réglementaire régnant à l'époque des faits, la CPAR considère ainsi, avec le MP dans les ordonnances pénales initialement prononcées, que la connaissance de l'existence d'un mandat pénal ne suffisait pas à suspendre la mission fondée sur le mandat administratif. Cette confusion dans les missions et les tâches qui leur étaient imparties a pu, erronément, leur faire penser qu'ils étaient habilités à procéder à l'interpellation sans faire appel à un soutien policier ni instruction spécifique. Il importe dès lors peu de savoir si et quand les autres prévenus ont appris l'existence de l'ordre d'arrestation provisoire, puisque cette information, à elle seule et compte tenu notamment de l'absence du règlement prévu à l'art. 19 al. 3 LPol, ne devait pas mettre un terme à leur mission. Les prévenus se trouvaient, de ce point de vue, sous l'influence d'une erreur de droit inévitable (art. 21 CP) sur leur droit d'intervenir.

E. 3.4.3

La CPAR tient par ailleurs pour établi que les agents de la BRE avaient reçu des instructions répétées de ne pas procéder à une interpellation à l'intérieur ni à proximité immédiate de l'OCPM. Ainsi, le jour des faits, c'est logiquement que les prévenus ont suivi

le plaignant et ses compagnons à leur sortie de cet office, sans immédiatement intervenir, se conformant à l'instruction de ne pas mettre en évidence leur collaboration avec l'administration. Les prévenus n'ont manifestement pas anticipé le départ de leur cible en voiture, le plaignant n'ayant pas de permis de conduire et l'OCPM étant facilement accessible en transports publics. C_____ a d'ailleurs clairement exprimé sa surprise à cet égard. Leur mission interdisant une

- 33/54 - P/2937/2017 interpellation à proximité immédiate de l'OCPM, le fait de suivre le plaignant en véhicule s'inscrivait encore dans leur mission d'interpellation. En effet, le fait qu'une personne recherchée soit accompagnée de tiers ne saurait commander l'interruption d'une interpellation prévue, sauf à admettre qu'il suffit pour se soustraire à toute interpellation de se tenir systématiquement en compagnie. En revanche, cet élément doit être pris en compte dans l'appréciation de la proportionnalité de l'intervention et des moyens utilisés pour la remplir, notamment afin de prévenir une atteinte injustifiée aux droits de ces tiers, ce d'autant plus pour des ASP dont la mission ne comporte en principe pas le contrôle d'identité des personnes. En cas d'interpellation, la proportionnalité commande ainsi de permettre à ces tiers de rapidement poursuivre leur chemin. En l'espèce, les prévenus, chargés d'interpeller le plaignant, étaient ainsi légitimés à le suivre en véhicule afin de pouvoir le cas échéant mener à bien leur mission. En revanche, circulant en véhicules banalisés, non munis d'une sérigraphie « police » ou d'un affichage « stop police », ils n'étaient pas équipés pour procéder à une interpellation d'un véhicule en mouvement telle celle à laquelle ils ont procédé. Ils ont d'ailleurs recouru, pour procéder à l'interception, à l'usage des feux bleus et de la sirène dans un contexte échappant à l'autorisation prévue à l'art. 16 al. 3 de l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), qui réserve expressément leur utilisation aux courses officielles urgentes. Contrairement à ce qu'ont pu soutenir les appelants, le fait que leurs véhicules de service soient banalisés ne les autorisait pas à actionner leurs signaux d'urgence, mais signifiait au contraire qu'ils n'étaient pas habilités à procéder à des interventions de police sur la route. Cet élément aurait dû les inciter à renoncer à cette action. L'interpellation d'un véhicule en marche, outre qu'elle a réalisé une contravention aux règles de la circulation routière en raison de l'usage des signaux prioritaires, aujourd'hui prescrite, procède clairement d'une interprétation trop large des prérogatives des ASP et d'un abus d'autorité. Nonobstant le flou organisationnel et juridique de leurs fonctions, respectivement les pratiques malencontreuses en cours, les appelants devaient avoir conscience du fait qu'une telle manœuvre, dangereuse et susceptible de créer un accident, était réservée à des situations d'extrême gravité et ne pouvait être exécutée que par des policiers et non par de simples assistants. Le choix de procéder à une telle interpellation, dans les circonstances de la présente cause, notamment du fait de la présence de deux tiers non impliqués, procède donc d'un abus d'autorité, en raison des moyens disproportionnés employés. Ce choix est principalement imputable à I_____, qui avait pris la direction de l'intervention. Il doit néanmoins également être reproché à G_____, qui conduisait le second véhicule et a donc joué un rôle essentiel dans l'intervention, ainsi qu'à C_____, qui bien que seulement passager du véhicule conduit par son collègue I_____ avait l'expérience et les connaissances nécessaires pour mettre un terme à l'opération en ramenant celui-ci à la raison et aux devoirs de leur charge, par exemple en soulignant l'absence d'urgence au sens de l'art. 16 al. 3 OCR.

- 34/54 - P/2937/2017 Ce qui précède ne vaut toutefois pas pour les appelants A_____ et E_____, qui étaient encore stagiaires au moment des faits, et de surcroît passagers dans l'un et l'autre véhicule, sans avoir dès lors de maîtrise de la situation. Si cette situation ne les dispensait évidemment pas de faire preuve de discernement et de respecter les devoirs de leur charge, le choix du mode de poursuite et d'interpellation ne leur incombait pas, étant précisé qu'ils ont suivi le mouvement imprimé par leurs collègues plus expérimentés. Les deux stagiaires ne sauraient ainsi se voir reprocher un abus d'autorité pour avoir simplement été mis devant le fait accompli d'une intervention dont ils n'ont rien décidé et à laquelle ils ont participé du seul fait de leur présence sur les lieux et sur impulsion de leurs répondants. Par ailleurs, la CPAR tiendra compte du fait que le choix du lieu (dans un endroit où la chaussée est relativement large, hors intersections, commerces et arrêts de tram, à la sortie de l'agglomération) était de nature à réduire le risque d'accident. Personne n'a d'ailleurs fait état, au cours de l'instruction, d'une circulation chargée ou d'une perturbation d'autres usagers (notamment le tram sur les voies duquel il a vraisemblablement été empiété pour le dépassement). Ensuite, et contrairement au premier juge, la CPAR retient, au bénéfice du doute et au vu des déclarations unanimes des prévenus, qu'il n'y a pas eu de choc entre le fourgon de la BRE et la AE_____ : les éléments techniques plaident contre un tel choc, les traces retrouvées sur le pare-chocs de la AE_____ ne correspondant pas à la configuration d'un fourgon de la police et s'apparentant à des « touchettes » de parcage. Le choc décrit par les occupants de la AE_____ est vraisemblablement dû à une élaboration collective sur les événements et au freinage brutal. Une collision apparaît au surplus incompatible avec les événements postérieurs, puisqu'il est établi que le conducteur du fourgon en est sorti pour se diriger directement vers la portière arrière droite de la AE_____, ce qu'il n'a pu faire que si son véhicule n'était pas collé à la AE_____.

E. 3.4.4

Il reste à examiner le comportement des prévenus au moment de contrôler les occupants de la AE_____. Tout d'abord, une appréciation de l'ensemble de la procédure à la lumière du principe in dubio pro reo conduit la CPAR à retenir que les prévenus n'ont pas dégainé leurs armes, nonobstant le danger de la situation. En effet, ils ont fait à ce sujet des déclarations unanimes et constantes, qu'ils n'ont (comme il a déjà été relevé ci-dessus) pas pu préparer. A part cet élément, leurs déclarations sont essentiellement conformes à celles des occupants de la AE_____ sur le déroulement de l'interpellation, notamment sur l'extraction des trois occupants, la contrainte utilisée à l'encontre du passager arrière qui a été extrait de force du véhicule, l'utilisation des menottes, le fait que les trois personnes ont été amenées sur le trottoir dans l'attente de la vérification de leur identité. Les explications des occupants de la AE_____, et singulièrement du plaignant, en revanche, ne paraissent pas crédibles, notamment lorsque celui-ci décrit un agent qui, d'une main, tiendrait son arme pour le menacer

- 35/54 - P/2937/2017 et de l'autre décrocherait sa ceinture pour le tirer hors de son véhicule, un tel cumul de gestes l'arme à la main apparaissant tout simplement aberrant. Là également, il semble que les occupants de la AE_____, dont la sincérité n'est pas remise en doute, ont dû exagérer voire s'imaginer des éléments sans réelle accroche avec la réalité, sous l'influence du choc occasionné par les circonstances extraordinaires de l'interpellation voire d'images stéréotypées (l'un des témoins a d'ailleurs fait des analogies avec des scènes vécues en Syrie : une confusion est possible). Cela étant, les collaborateurs ASP chargés de

missions dans le domaine de la police des étrangers ne sont pas autorisés à procéder à un contrôle d'identité, ainsi que cela ressort clairement de leur cahier des charges (supra B.b.a) et des art. 47 LPol et 12 RoPol. Les prévenus connaissaient la partie plaignante et savaient pertinemment à quelle place elle se trouvait dans le véhicule qu'ils suivaient. Ainsi, l'accomplissement de leur mission ne nécessitait pas l'extraction des trois occupants du véhicule, leur entrave au moyen de menottes ni le contrôle de leurs identités. Si la situation pouvait certes être objectivement qualifiée de dangereuse, comme le relève d'ailleurs l'IGS dans son rapport, la nécessité de procéder à un contrôle d'identité et à l'extraction des deux passagers pour prévenir ce danger devait conduire les appelants à renoncer à procéder à l'interpellation dans le véhicule. Ils auraient pu et dû alors, soit renoncer purement et simplement à l'interpellation, soit attendre que le véhicule s'immobilise et que ses occupants en sortent pour interpellier uniquement leur cible. Ces agissements sont également constitutifs d'un abus d'autorité, du fait du recours à la contrainte dans un contexte ne le justifiant pas.

E. 3.4.5

En ce qui concerne les deux stagiaires, nonobstant ce statut, ils devaient savoir, compte tenu de leur expérience professionnelle antérieure, que le contrôle d'identité des passagers sortait de leurs attributions et n'entraînait pas dans leur cahier des charges. Cela étant, dans le contexte de cette intervention, le fait de participer à l'opération enclenchée s'inscrit dans un excès de zèle, relevant de la sanction disciplinaire, plutôt que dans un abus d'autorité caractérisé. La contrainte exercée par l'un d'eux sur le passager arrière, extrait de force du véhicule, procède de la décision initiale viciée d'intervenir, qu'il n'a pas lui-même prise ; son exécution violente est manifestement le résultat d'un malentendu, lié à la méconnaissance de la langue française par le passager. Partant, les appelants A_____ et E_____ seront acquittés d'abus d'autorité en lien avec les faits du 28 septembre 2016.

E. 3.5

Les faits reprochés à G_____ en lien avec le mendiant accosté à une date indéterminée, entre 2011 et le 30 avril 2013, à proximité du carrefour 1_____, sont clairement constitutifs d'abus d'autorité.

- 36/54 - P/2937/2017 La séquence filmée démontre que le jour en question, pour des motifs gratuits et tenant de l'espièglerie malvenue, voire de l'animosité, G_____ s'est emparé du gobelet d'un mendiant non identifié et l'a conservé, ainsi que les quelques pièces qu'il contenait. Certes, la vidéo ne permet pas de constater ce qui se passe ultérieurement puisqu'elle s'interrompt après que le véhicule eût quitté les lieux. Rien ne permet néanmoins de croire que l'argent ait été restitué, au contraire. Le troisième occupant du véhicule (T_____) a d'ailleurs spontanément interprété la séquence en ce sens ; l'appelant, qui affirme ne pas se souvenir de la scène filmée mais bien d'avoir restitué la monnaie, n'est pas crédible. Surtout, sa dernière parole sur l'enregistrement (« tu ne me dois plus que 19 francs »), dans un tel contexte, ne peut être qu'interprétée comme le fait qu'il a conservé l'argent. Un tel comportement constitue manifestement un abus de sa charge. Si l'appelant voulait infliger une amende au contrevenant, il importait de relever son identité et la somme en cause aurait alors pu être portée en inventaire, au titre d'une avance sur la contravention à venir. La conserver par-devers lui constitue clairement un geste par lequel l'appelant a usé de l'autorité de sa fonction pour exploiter la situation au détriment d'une personne en situation d'infériorité et sans défense. L'intention de nuire est manifeste et ressort des

images filmées, notamment des propos échangés entre les protagonistes, quand bien même l'appelant est resté civil envers sa victime. Le verdict de culpabilité doit dès lors être confirmé sur ce point. 4. 4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

- 37/54 - P/2937/2017 4.2. Le juge suspend en règle générale, notamment l'exécution d'une peine pécuniaire, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Il résulte de la place de cette disposition dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2 p. 8). Elles ne doivent pas conduire à l'aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20% de la peine principale (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4 p. 191 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_220/2015 du 10 février 2016 consid. 4.1). En cas de peines combinées au sens de l'art. 42 al. 4 CP, l'amende ne peut pas conduire à une aggravation de la peine ou au prononcé d'une sanction supplémentaire. Si une peine combinée est justifiée, les deux sanctions considérées ensemble doivent correspondre à la gravité de la faute (ATF 134 IV 53 consid. 5.2 p. 55 s. ; arrêt 6B_61/2010 du 27 juillet 2010 consid. 5.2).

4.3. A teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (« Zusatzstrafe »), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142

IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). L'art. 49 al. 2 CP permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif. L'auteur qui encourt plusieurs peines privatives de liberté doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221 ; 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 = JdT 2017 IV 129 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4 ; SJZ/RSJ 112/2016 p. 530 ; AJP 2017 p. 408 ; AARP/49/2017 du

E. 5

juillet 2017 consid. 5.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références).

E. 5.1

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90).

E. 5.2

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais ne constitue pas la sanction d'un comportement contraire au droit pénal mais plutôt la réparation d'un dommage consécutif à un comportement fautif, en d'autres termes une responsabilité proche de celle qui découle du droit civil en cas de comportement illicite (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; 116 Ia 162 consid. 2c p. 168 ss). Le but est d'éviter que l'Etat doive assumer les frais d'une enquête ouverte en raison d'un comportement fautif d'un justiciable, ce qui serait insatisfaisant et même choquant (ATF 116 Ia 162 consid. 2d/bb p. 173). Le fardeau de la preuve incombe à l'Etat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 6 et les références). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet

égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les références citées). Lorsque les conditions de l'art. 53 CP sont réunies, le ministère public et les tribunaux rendent une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement (cf. art. 8 al. 4 CPP). L'art. 53 CP suppose que l'auteur ait commis un acte illicite. Compte tenu de l'acte illicite nécessairement commis et en dépit duquel une non-entrée en matière ou un classement est prononcé, une mise des frais à la charge du prévenu s'avère justifiée et ne viole pas la présomption d'innocence (ATF 144 IV 202 consid. 2). Cette jurisprudence s'applique, mutatis mutandi, à l'art. 52 CP.

E. 5.3

En l'espèce, les appels principaux de E_____ et A_____ sont admis ; celui de C_____ l'est en grande partie, celui de G_____ également mais dans une moindre

- 43/54 - P/2937/2017 mesure, et celui de I_____ très partiellement. L'appel joint du MP est partiellement admis en tant qu'il est dirigé contre G_____, et rejeté pour le surplus. Cette configuration commande de mettre un sixième des frais de la procédure d'appel à charge de I_____. G_____ supportera un neuvième de ces frais (soit les deux tiers de sa part aux frais), C_____ un douzième (soit la moitié de sa part aux frais) et de laisser le solde des frais à la charge de l'Etat.

E. 5.4

La situation est quelque peu différente s'agissant des frais de première instance. En ce qui concerne I_____, il supportera un tiers des frais de la procédure de première instance, soit la proportion retenue par le premier juge qui est parfaitement adéquate compte tenu de sa faute prépondérante. Comme l'a retenu le premier juge sans que cela fasse l'objet d'une contestation en appel, on ne voit pas qu'une partie des frais aurait uniquement trait aux faits pour lesquels un acquittement ou un classement a été prononcé. Il ne se justifie donc pas de réduire les frais mis à sa charge. C_____ et G_____ sont reconnus coupables d'abus d'autorité mais exemptés de peine ; de surcroît, ils ont commis des contraventions (utilisation sans droit des feux bleus et de la sirène) aujourd'hui prescrites mais néanmoins établies. L'exemption de peine en application de l'art. 52 CP suppose de surcroît un acte illicite, ce qui justifie de mettre les frais de la procédure préliminaire et de première instance à leur charge. Les deux stagiaires, dont il est retenu qu'ils ont agi par excès de zèle, ont également contribué, par ce comportement fautif, à occasionner des frais à l'Etat. Néanmoins, si la procédure en était, pour eux, demeurée au stade de la procédure disciplinaire, les frais n'auraient pas connu une telle ampleur. Il convient dès lors de réduire la part des frais mise à leur charge. Les frais de procédure de première instance seront dès lors mis à charge des appelants C_____ et G_____ dans la quotité retenue par le premier juge. En revanche, ces frais seront mis à la charge des appelants E_____ et A_____ à raison d'un tiers de cette quotité. Le solde des frais de la procédure de première instance sera laissé à la charge de l'Etat. 6. 6.1. A teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) ainsi qu'à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

- 44/54 - P/2937/2017

Cette disposition fonde un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral dans le sens d'une responsabilité causale. Le mode et l'étendue de l'indemnisation fondée sur les articles 429 ss CPP peuvent être déterminés en s'inspirant des règles générales des articles 41 ss CO (ATF 142 IV 245 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 7.1.1 ; 6B_976/2016 du 12 octobre 2017 consid. 3.4.2 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 20 ad art. 429). L'Etat doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile. Les dépenses à rembourser au sens de la let. a sont essentiellement les frais de la défense (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale in FF 2006 1057, p. 1313). Il s'agit d'une responsabilité causale de l'Etat (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 429 CPP). L'indemnité est aussi due lorsque les frais de défense sont assumés par un tiers, qu'il s'agisse d'une assurance de protection juridique, d'un syndicat, d'un employeur ou de tout autre intervenant (ATF 142 IV 42 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_816/2013 du 22 janvier 2014 consid. 3.2.4 et les jurisprudences citées). En revanche, s'agissant d'une indemnisation purement causale, elle ne saurait dédommager le prévenu acquitté au-delà des frais effectivement encourus, étant relevé que le montant des honoraires d'avocat peut par ailleurs être limité par un tarif ou la pratique de la juridiction concernée, sans qu'une convention contraire entre le prévenu et son conseil ne soit opposable à l'Etat (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2).

L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire. Lorsque plusieurs prévenus sont poursuivis dans une même procédure, il est possible de comparer les notes d'honoraires présentées par les différents avocats de plusieurs coprévenus afin de s'assurer qu'aucune prétention abusive n'est émise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_528/2010 du 16 septembre 2010 consid. 2.1, cité in M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op.cit., n. 19a ad art. 429 CPP).

A Genève, la Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 400.- ou CHF 450.-, un tarif horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires.

6.2. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP) lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en

- 45/54 - P/2937/2017 relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.2 ; 6B_256/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.3).

Il appartient au prévenu (totalement ou partiellement) acquitté de prouver le bien-fondé de ses prétentions, conformément à la règle générale du droit de la responsabilité civile selon laquelle la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO ; ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 240). Il doit ainsi prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais également le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action (arrêts du Tribunal fédéral 6B_814/2017 du 9 mars 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 5.1 ; 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1).

6.3. L'art. 436 CPP règle les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral pour la procédure de recours. Il vise la procédure de recours en général, à savoir les procédures d'appel et de recours (au sens des art. 393 ss CPP). Le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP aux art. 429 à 434 CPP ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 p. 169 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.3 ; 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 4.5.1). 6.4. En l'espèce, les appelants obtiennent gain de cause à tout le moins partiellement. Quatre d'entre eux sont au bénéfice d'une défense privée et font valoir des prétentions en indemnisation pour les honoraires de leurs conseils. Leurs frais de défense ont été intégralement pris en charge par leur employeur, en application de l'art. 9A du règlement général sur le personnel de la police (RGPPol), dont l'art. 9B prévoit notamment que la prise en charge intervient en principe sous forme d'avances en cours de procédure (...) et comprend les honoraires d'avocat jusqu'à un tarif horaire de maximum 300 francs de l'heure. Il prévoit la cession à l'Etat, par la personne bénéficiaire de la prise en charge, des dépens qui lui ont été alloués. Alors que l'avocate de E_____ a expressément limité les prétentions en indemnisation de son mandant au tarif horaire prévu à l'art. 9B RGPPol, qui correspond à celui auquel elle a été effectivement rémunérée pour son activité, les autres conseils ont présenté des notes d'honoraires à un tarif supérieur, allant de CHF 400.- à CHF 500.- par heure d'activité, ce quand bien même ils n'ont pas été rémunérés à ce tarif : leurs clients ont indiqué ne pas avoir payé la différence entre le tarif horaire prévu par l'art. 9B RGPPol et leur tarif usuel, ni n'avoir convenu de le faire. Ces avocats font ainsi valoir pour le compte de leurs clients des prétentions en

- 46/54 - P/2937/2017 indemnisation pour un dommage que ceux-ci n'ont pas subi, et dont la destination est inconnue puisqu'il s'agit d'honoraires d'avocats non exigibles. L'art. 429 al. 1 let. a CPP n'ayant pas vocation à indemniser un prévenu pour des frais non-existants, il n'y a pas lieu d'indemniser les frais de défense des appelants à un tarif horaire supérieur à celui convenu et accepté par leurs avocats. L'application des dispositions sur les actes illicites (art. 41 ss CO) ne conduit pas à un autre résultat, puisque ces dispositions comprennent une obligation de limiter le dommage (art. 44 CO). Le fait que la pratique de la CPAR admette une indemnisation plus généreuse lorsque l'avocat concerné pratique à un tarif horaire correspondant ne permet pas aux prévenus de prétendre percevoir une indemnisation supérieure à leur dommage effectif, ni aux avocats de prétendre à un tarif supérieur à celui auquel ils ont accepté d'exercer leur mandat. 6.5. E_____ sollicite une indemnisation pour 65 heures et dix minutes d'activité de son conseil pour la procédure d'appel, à laquelle s'ajoute la durée des débats. Pour la première instance, il a fait valoir une activité de 58 heures et 20 minutes. G_____ sollicite une indemnisation pour 12 heures d'activité de son conseil pour la procédure d'appel, à laquelle s'ajoute la durée des débats et

un forfait de 20% pour les téléphones et courriers. Pour la première instance, il a fait valoir une activité de 60 heures et 15 minutes, hors débats devant le Tribunal de police qui ont duré

E. 10

février 2017 consid. 3.2.1 à 3.2.3).

- 38/54 - P/2937/2017 Lorsque les conditions nécessaires pour prononcer une peine complémentaire sont remplies, le tribunal fixe tout d'abord une peine d'ensemble hypothétique. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. Dans ce contexte, le juge doit procéder selon les principes de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 ; 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 s.). La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_884/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1.2). En présence d'un concours rétrospectif, le juge doit exceptionnellement exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268). Lorsque l'infraction la plus grave est celle à juger ayant été commise avant le premier jugement, une peine complémentaire – hypothétique – au premier jugement doit être fixée et sa durée augmentée pour tenir compte des actes commis après ce premier jugement. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif doit être déterminé comme une peine additionnelle à celle déjà prononcée (ATF 145 IV 1 consid. 1.2 p. 5). 4.4. A teneur de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que le prévenu s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé procède du même principe que la prescription. Le temps écoulé amenuise la nécessité de punir et il doit être pris en considération aussi lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et que le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale se sont écoulés ; selon la nature et la gravité de l'infraction, le juge peut cependant aussi tenir compte d'une durée moins importante (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 147). Les délais de prescription spéciaux, plus courts que les délais ordinaires, y compris celui prévu par l'art. 109 CP pour les contraventions, ne sont pas pris en considération (ATF 132 IV 1 consid. 6.1.1 p. 2). 4.5. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la

- 39/54 - P/2937/2017 culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la

condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_839/2015 du 26 août 2016 consid. 6.1). 4.6. La faute de I_____ est importante. Pour des motifs obscurs, il a trompé un justiciable, en se faisant passer pour un fonctionnaire de l'OCPM afin de pouvoir l'interpeller alors qu'aucun motif ne commandait d'agir aussi rapidement. Il a trompé de même ses collègues et sa hiérarchie, en leur cachant le réel motif du déplacement de ce justiciable à l'OCPM, les amenant à procéder à une arrestation qui n'avait pas lieu d'être, sur de faux prétextes, les utilisant à leur insu comme instruments de son dessein d'interpeller à tout prix la partie plaignante. A cela s'ajoute son rôle prépondérant voire décisif dans la décision de procéder à une interpellation sur la route, et dans des circonstances en tant que telles constitutives d'un abus d'autorité. Ses manœuvres sont à l'origine de procédés clairement exagérés voire dangereux. Ses mobiles sont difficiles à cerner, dans la mesure où il a persisté à contester les faits et n'a donc fourni aucune explication sur le piège tendu par ses soins. Il semble avoir été motivé à la fois par une certaine vindicte à l'encontre de la partie plaignante, qui s'était soustraite à son interpellation quelques jours plus tôt, voire par une conception erronée de ses fonctions et aussi, sans doute, par la volonté de s'attribuer des prérogatives policières qui n'étaient pas les siennes, nourrie par une certaine frustration liée à la position compliquée des ASP au sein de la police. Il a perdu son emploi suite à ces faits, et se retrouve aujourd'hui dans une situation précaire et difficile. Sa collaboration a été mauvaise, et sa prise de conscience inexistante. Il a nié l'évidence, rejetant la faute sur sa hiérarchie voire sur des tiers hypothétiques. Il n'a exprimé ni remords ni regrets, sinon par rapport à sa situation personnelle. Il sera néanmoins tenu compte, dans ce contexte, de la confusion entretenue par la hiérarchie policière, voire par l'autorité politique, qui lui ont fourni les moyens de contrainte qu'il lui est reproché d'avoir utilisé et l'ont formé à leur usage, sans pour autant édicter le règlement et les directives nécessaires pour clarifier les rôles et les responsabilités de sa fonction ni mettre en place de hiérarchie claire.

- 40/54 - P/2937/2017 Il a deux antécédents judiciaires, qui ne sont pas spécifiques. Les faits de la présente cause sont antérieurs à ceux visés par l'ordonnance pénale du 23 octobre 2019, prononçant à son encontre une peine de 60 jours-amende, avec sursis pendant deux ans, pour escroquerie et faux dans les titres. Ils sont indubitablement les plus graves. A cet égard, si la Cour de céans avait été amenée à sanctionner l'ensemble des faits reprochés dans une seule décision, la peine de base aurait été fixée pour les faits de la présente cause, à hauteur de 150 jours-amende, peine qui aurait alors été aggravée à 180 jours amende (peine théorique de 60 jours-amende) pour tenir compte des faits ultérieurs. Compte tenu de la peine déjà prononcée, la peine à prononcer est donc une peine complémentaire de 120 jours-amende. Le montant du jour-amende, correspondant au minimum légal, apparaît adéquat au vu de la situation personnelle de l'appelant. Le bénéfice du sursis lui est acquis et le délai d'épreuve de trois ans est adapté à sa situation et sera donc maintenu. L'appel de I_____ sera donc très partiellement admis, et la peine prononcée réduite, essentiellement pour des motifs non plaidés. 4.7. La faute des deux autres agents impliqués dans l'interpellation du 28 septembre 2016 et pour lesquels un verdict de culpabilité doit être prononcé apparaît en revanche peu importante. En effet, la décision d'intercepter un

véhicule en marche procède essentiellement d'une appréciation erronée d'une situation inattendue, sous l'impulsion de leur coprévenu ; elle a néanmoins procédé de l'application de techniques enseignées. Si tout membre des forces de l'ordre doit bien évidemment prendre ses décisions indépendamment de ses collègues, le fait que l'un d'eux décide d'une intervention joue forcément un rôle pour les autres agents impliqués. A cela s'ajoute que la décision d'intervention a été prise de façon rapide, alors que les ASP concernés étaient déjà en route, se croyaient légitimés à agir et savaient que la personne qu'ils étaient censés interpellier était supposée dangereuse. Par ailleurs, cette perception de la situation comme dangereuse explique également le comportement des ASP après l'immobilisation du véhicule. L'extraction des trois occupants du véhicule, la sécurisation de leurs personnes sur le trottoir, leur entrave au moyen de menottes et le contrôle de leurs identités étaient les conséquences logiques de leur interpellation et s'expliquent par la crainte liée au danger supposé présenté par l'un des passagers. L'enchaînement des événements s'inscrit dans le prolongement de la décision viciée de procéder à l'interpellation du véhicule. La durée exacte de ce contrôle ne peut pas être déterminée, mais ne s'est manifestement pas étendue au-delà de quelques minutes. Les principaux intéressés n'ont manifestement pas vécu la situation de façon traumatisante, puisqu'ils n'ont pas réagi avant leur audition par l'IGS. Les conséquences de l'infraction sont donc également peu importantes pour les lésés.

- 41/54 - P/2937/2017 Les faits sont certes d'une certaine gravité au vu de la succession de dysfonctionnements qui ont conduit à l'interpellation. Leur dessein de nuire doit être relativisé, nonobstant le recours à des moyens de contrainte excessifs, du fait qu'ils n'ont fait que prêter main-forte à leur collègue dans un enchaînement de décisions viciées dont celui-ci est responsable. Les prévenus opéraient dans un flou organisationnel et règlementaire peu propice à une analyse complète de l'aspect juridique. Il semble d'ailleurs que certains d'entre eux aient participé par le passé à de telles interpellations ; ils avaient reçu des formations spécifiques sur ce type d'opérations. La confusion entretenue par la hiérarchie policière, voire par l'autorité politique, déjà évoquée au bénéfice de I_____, atténue encore la faute commise. Partant, en application de l'art. 52 CP, les appelants C_____ et G_____ seront exemptés de toute peine pour l'abus d'autorité retenu en lien avec les faits du 28 septembre 2016. 4.8. La faute de G_____ en lien avec la vidéo du mendiant ne peut en revanche pas être qualifiée de peu d'importance. Si elle est moindre que celle de son coprévenu, elle demeure substantielle. Il n'a pas hésité à abuser de sa fonction d'autorité pour extorquer une somme d'argent, certes minime, à un mendiant. Il a persisté à contester les faits après avoir été confronté à la vidéo, pourtant claire, et n'a exprimé une claire désapprobation, à tout le moins sur la teneur des propos tenus, qu'en audience de jugement. Sa collaboration a été médiocre, et sa prise de conscience débute à peine. Les faits ne sont pas précisément datés ; faute d'autre indication, il faut retenir qu'ils se sont produits en 2011, soit il y a dix ans. Quand bien même elle n'a pas été plaidée, il convient de retenir en sa faveur la circonstance atténuante du long temps écoulé. Sa situation personnelle au moment des faits, qui ne présente aucune particularité, ne justifie pas ses agissements. Il a un antécédent judiciaire, qui n'est pas spécifique. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la peine à prononcer à son encontre est de l'ordre de 40 jours-amende ; elle sera ramenée à 30 jours-amende en application de l'art. 48 let. e CP. Le montant du jour-amende retenu par le premier juge, de CHF 130.- l'unité et qui n'a pas été spécifiquement critiqué, apparaît adapté à sa situation personnelle et sera dès lors confirmé, tout comme le bénéfice du sursis qui lui est acquis, et le délai d'épreuve de trois ans qui est adéquat. Afin de favoriser la prise de conscience de la gravité des faits reprochés et de la

faute commise, cette peine sera assortie d'une amende à titre de sanction immédiate à hauteur de CHF 780.- ; la peine privative de liberté de substitution sera arrêtée à six jours.

- 42/54 - P/2937/2017 5.

E. 13

heures. C_____ sollicite une indemnisation pour 48 heures et 35 minutes d'activité de son conseil pour la procédure d'appel, à laquelle s'ajoute la durée des débats d'appel. Pour la première instance, il a fait valoir une activité de 43 heures et 15 minutes. A_____ sollicite une indemnisation pour 50 heures et 45 minutes d'activité de ses deux conseils successifs pour la procédure d'appel, à laquelle s'ajoute la durée des débats. Pour la première instance, il a fait valoir une activité de 32 heures et

E. 15

minutes. Enfin, I_____ fait valoir des prétentions en indemnisation uniquement pour la première instance, son conseil étant nommé d'office depuis la première instance. Il est néanmoins pertinent, dans l'appréciation de l'activité de tous les conseils, de relever que son avocat a fait valoir une activité totale de 13 heures pour la procédure d'appel, hors durée des débats, à laquelle s'ajoute la majoration forfaitaire de 10% prévue dans les dossiers d'assistance juridique. 6.6. Il ressort de ce qui précède que les prétentions en indemnité présentées par les prévenus divergent largement, alors que leurs situations (à l'exception de celles de G_____ et de I_____, qui se voyaient reprocher des faits plus importants) sont globalement comparables. L'activité facturée pour la procédure préliminaire et la première instance varie notamment en fonction de la date à partir de laquelle les différents conseils sont intervenus (dès février 2017 pour l'avocat de G_____, entre

- 47/54 - P/2937/2017 mai et juillet 2018, soit après la dernière audience d'instruction, pour les trois autres appelants). Ces différences de début d'intervention n'expliquent néanmoins pas la différence dans les activités facturées (environ 20 heures hors audience pour l'avocat de A_____, et plus du double pour celui de E_____). La durée facturée pour la procédure d'appel varie du simple au quadruple sans fondement logique. En effet, à ce stade, la procédure est censée connue des conseils, pour avoir déjà plaidé la cause en première instance. Un report d'audience à la dernière minute en raison de l'incapacité d'un conseil survenue la veille de la première audience a certes compliqué la défense et nécessité un temps de préparation supplémentaire. Cela étant, les durées d'activité facturées sont sans commune mesure avec l'activité effectivement nécessaire. 6.6.1. Dans ces circonstances, la CPAR retient qu'une activité de préparation de

E. 18

heures pour la procédure d'appel, à laquelle s'ajoute la durée des débats (neuf heures), est adéquate. Les deux prévenus acquittés se verront donc allouer pour la procédure d'appel une indemnité de CHF 8'723.70, correspondant à 27 heures d'activité à CHF 300.-, à laquelle s'ajoute la TVA en CHF 623.70. C_____, dont la culpabilité est confirmée mais qui est exempté de toute peine, et qui obtient ainsi également gain de cause dans sa défense à l'appel joint, supporte la moitié des frais de la procédure d'appel lui revenant. L'indemnité allouée pour la procédure d'appel sera arrêtée à la moitié de cette somme, soit CHF 4'361.85. G_____, dont la culpabilité est confirmée mais la peine réduite, succombe partiellement sur l'appel joint. Il supporte deux tiers des frais de la procédure d'appel lui

revenant. L'indemnité allouée pour la procédure d'appel sera arrêtée au tiers de cette somme, soit CHF 2'907.90. 6.6.2. En ce qui concerne la procédure préliminaire et de première instance, il convient tout d'abord de rejeter les prétentions de I_____, G_____ et C_____, dont la culpabilité est confirmée. En effet, les frais encourus auraient été les mêmes si le TP avait déjà fait application de l'art. 52 CP. En ce qui concerne les autres appelants, l'indemnisation ne sera accordée que partiellement, conformément à l'art. 430 CPP, puisqu'ils ont contribué à la survenance de la procédure. L'exercice raisonnable des droits de procédure nécessitait en première instance une préparation d'audience de 20 heures, incluant la prise de connaissance du dossier, durée à laquelle s'ajoute la durée de l'audience, soit 13 heures, ce qui correspond à CHF 10'662.30, TVA comprise, au taux horaire susmentionné de CHF 300.-.

- 48/54 - P/2937/2017 L'indemnité accordée aux appelants E_____ et A_____ sera déterminée en fonction inverse de la part des frais de première instance qu'ils supportent, et sera donc arrêtée à CHF 7'108.20, correspondant aux deux tiers des frais engagés. 7. 7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

7.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

7.3. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me J_____, défenseur d'office de I_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire

gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée de l'audience et d'une vacation.

- 49/54 - P/2937/2017

La rémunération de Me J _____ sera partant arrêtée à CHF 4'017.20 correspondant à

E. 22

heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, l'activité totale excédant dorénavant 30 heures, une vacation à l'audience et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 281.2.

7.4. Nonobstant le changement d'avocat intervenu, l'activité facturée par le conseil juridique gratuit de la partie plaignante apparaît exagérée, le temps de préparation devant être ramené à 12 heures, durée suffisante pour prendre connaissance des éléments de la procédure concernant la partie plaignante, étant relevé que nombre de pièces portent sur des faits étrangers à sa plainte. S'y ajoutent deux entretiens entre l'avocat et son mandant, dont la durée sera ramenée à deux heures.

La rémunération de Me L _____ sera partant arrêtée à CHF 6'052.75 correspondant à 23 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20%, une vacation à l'audience et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 432.75. * * * * *

- 50/54 - P/2937/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.